

CM-8-91-32

DANS L'AFFAIRE DE

S. H.

plaignante

et

M. le J. [...],

intimé

RAPPORT ADDITIONNEL en vue de faciliter (?) l'examen de la présente plainte

À sa séance du 16 octobre 1991, le Conseil a chargé le juge B. de recueillir les faits devant favoriser l'examen de la présente plainte et l'a prié de lui faire rapport de ses constatations.

À la réunion du 22 janvier 1992, le juge B. dépose un rapport dans lequel il soumet que les articles 2 et 8 du Code de déontologie, qui oblige un juge à remplir son rôle avec dignité et à faire preuve de courtoisie dans son comportement, ne semblaient pas avoir été respectés. Sans aller jusqu'à conclure que l'intimé avait transgressé ces dispositions du Code, il recommande que le dossier soit classé et que les parties en soient avisées, étant donné que le caractère et l'importance de cette plainte ne justifiaient pas la tenue d'une enquête, d'autant plus que cette plainte constituait, en soi, un appel déguisé.

On se souviendra que le Conseil n'a pas voulu entériner, telles quelles, les conclusions de ce rapport, vu que ni la plaignante ni le juge n'avaient été rencontrés, ce qui privait l'intimé, en particulier, de son droit de fournir des explications.

On se rappellera aussi que pour des raisons personnelles, le juge B. a déclaré qu'il refusait de rencontrer le juge [...] et que devant ce qui semblait devenir une impasse, le secrétaire s'était porté volontaire pour recueillir les commentaires du juge [...].

Une rencontre a donc eu lieu, le 25 février 1992, au bureau du juge [...].

De façon à ne pas éterniser la rencontre, étant donné que le juge B. concluait qu'il n'y avait rien à reprocher à l'intimé sur tout ce qui s'était dit durant le procès, "la seule anicroche s'étant produite au moment où l'avocat de madame H. présentait ses arguments en faveur de l'acquittement de sa cliente", j'ai limité mon intervention en demandant au juge s'il avait des commentaires à formuler sur cette partie de l'audition.

Le juge a commencé par me dire qu'il n'en avait aucun, que madame H. avait eu droit à un procès honnête et qu'en ne retenant pas ses prétentions, il n'avait fait qu'exercer sa discrétion judiciaire.

Je lui ai fait entendre cette partie de la cassette reproduisant le début de la plaidoirie jusqu'au moment où le verdict a été prononcé, ce qui au total comporte une durée de quatre (4) minutes et vingt-huit (28) secondes.

L'intimé me fait remarquer que l'avocat C. a eu tout le loisir de faire valoir ses arguments, ce qui est en partie assez exact, mais que malheureusement pour sa cliente, ces arguments n'ont pas été retenus.

J'essaie alors de lui expliquer que même s'il est vrai que l'avocat avait plus ou moins réussi à exprimer son point de vue, il semblait ressortir de l'écoute de cette discussion que dès la première phrase prononcée par l'avocat, il était intervenu pour rejeter la thèse de l'accident proposée par la défense et que l'échange s'était poursuivi sur le même ton jusqu'à la fin de la plaidoirie.

À ceci, le juge rétorque qu'il préfère procéder de la sorte, plutôt que d'écouter passivement, pour ensuite procéder à rendre jugement, une fois que les avocats ont fini de plaider. Ainsi, on perd moins de temps.

Cette façon d'agir est sûrement plus facilement acceptable pour un avocat, habitué à faire la part des choses, qu'à un accusé comme madame H. pour qui une telle attitude équivaut à un déni de justice.

J'ajouterais que l'étude de ce dossier n'a pas révélé que le juge paraissait pressé d'en finir avec cette cause, comme l'a prétendu la plaignante. Au début du procès, le juge avait précisé que l'audition ne devait pas dépasser 16h 30. Le juge m'explique que cette contrainte leur est imposée par des ententes syndicales et que de toute façon il avait offert de poursuivre l'audition au lendemain, ce que personne ne semblait souhaiter.

CONCLUSIONS

Étant donné qu'aux yeux du juge [...], je suis l'émissaire visible du Conseil, donc celui qui pourrait être blâmé advenant une décision défavorable au juge, je m'autorise à faire les commentaires suivants.

1° Le juge aurait dû, avant de rendre son jugement, laisser le procureur de la plaignante exposer ses arguments. Il a choisi une autre voie, qui ne paraît pas la meilleure, mais qui n'est peut-être pas aussi condamnable que celle décrite aux trois premiers paragraphes du rapport du juge B. En effet, il s'est écoulé quatre (4) minutes et demie entre le début de l'argumentation et le moment du verdict. Pendant cet intervalle de temps, l'avocat a réussi à soumettre un certain nombre d'arguments. Pour s'en convaincre, les membres du Conseil pourraient toujours écouter la reproduction sonore de cet échange, comme ils l'ont fait d'ailleurs récemment dans un autre dossier.

2° Comment interpréter l'article 267 ?

C'est une question à laquelle il devient pour moi de plus en plus difficile de répondre.

Dans le présent dossier, on tient le raisonnement suivant

- Cette plainte constitue un appel déguisé

- l'audition des cassettes révèle que le juge n'a pas respecté les dispositions des articles 2 et 8 du son Code;
- mais, comme tout cela est sans importance, on ferme le dossier et on en avise les parties.

a) Réaction de la plaignante

Ponce Pilate, dira-t-elle.

Le Conseil reconnaît que le juge a commis un accroc à son Code et il ferme son dossier, sans même le réprimander. Le Conseil pourra toujours lui dire Oui, madame, mais l'article 267 le permet.

b) Réaction du juge

Il aurait encore plus de raisons d'être mécontent et ce, même s'il n'est pas réprimandé.

À la lecture de la plainte, on voit:

- que la plaignante a été "traumatisée d'être accusée comme une criminelle";
- qu'elle n'a pas apprécié d'avoir à faire prendre sa photo, ses empreintes digitales, etc.;
- qu'elle espérait en sortir "blanchie", ce qui ne s'est pas produit;
- que le juge a expédié son procès pour terminer plus tôt sa journées de travail;
- qu'elle a maintenant "un dossier criminel à vie", puisque "comble de malchance pour elle, le requérant disposait d'un témoin";
- que ce "procès ne ressemblait en rien à ce qu'elle avait pu imaginer";

- que le juge a ouvertement affiché sa sympathie envers le requérant;
- que ce juge a brisé la vie de citoyens respectables (comme elle) etc.

Bref, la plaignante n'a pas accepté d'avoir été accusée et encore moins d'avoir été trouvée coupable.

Telles sont ses accusations contre le juge [...]. Celles-ci lui sont communiquées par l'envoi d'une copie de sa lettre, comme le veut l'article 266.

Le premier juge désigné, considère le tout, pour conclure qu'en ne permettant pas à l'avocat de plaider sans intervention de la part du juge, celui-ci semblait s'être rendu coupable d'avoir contrevenu aux articles. 2 et B du Code. Avant de classer ce dossier, parce que finalement le tout est sans importance, on demande au juge s'il a quelque chose à déclarer.

Or, le juge ignore qu'on s'apprête à reconnaître qu'il a contrevenu aux dispositions aux articles 2 et 8. De cela, il n'en a jamais été informé.

La lettre de la plaignante lui a bien été communiquée, comme le veut l'article 266, mais nulle part est-il fait mention des articles 2 et 8 du Code qu'il est sensé avoir transgressés.

S'il devait être accusé des infractions prévues à ces articles, le Conseil devrait, à mon humble avis, le lui faire savoir, après l'examen, par l'envoi d'une accusation plus spécifique qui lui permettrait de connaître avec exactitude de quoi il est accusé, plutôt que d'avoir à rencontrer des accusations vagues et imprécises du genre de celles qui ont été écrites par la plaignante et qui ont par surcroît été qualifiées d'appel déguisé.

Ceci est tellement vrai, que l'article 271, au chapitre de l'enquête, impose au comité l'obligation de "communiquer au juge une copie de la plainte".

Pourquoi faudrait-il, comme nous l'avons, presque toujours fait, se contenter d'envoyer une seconde fois la copie de la plainte au juge intimé? Je dis "presque toujours" parce que dans le dossier X. par exemple, l'intimée a reçu du comité la liste des accusations, telles qu'elles furent revues et modifiées par suite de l'examen par le Conseil du rapport D.

3° L'intimé a-t-il vraiment contrevenu aux dispositions des articles 2 et 8?

De toutes les accusations de la plaignante, la preuve révèle que le juge aurait pu manquer aux devoirs de sa charge, en affichant trop rapidement ses couleurs, en laissant paraître au départ que son idée était déjà bien arrêtée sur la culpabilité de l'accusée, sans donner la chance à son avocat d'essayer de le convaincre du contraire. Bref, le juge s'est mal acquitté de cette partie de son boulot, même si en dernier ressort son jugement paraît très bien fondé car, il convient en ceci de sauvegarder le principe sacro-saint de la discrétion judiciaire. Or, procéder comme le juge l'a fait, comporte-t-il un manque d'intégrité, de dignité, d'honneur, de réserve, de courtoisie ou de sérénité?

Si on devait répondre affirmativement à l'un ou l'autre de ces reproches, il me semble qu'on se trouverait dans une situation où le caractère et l'importance de la plainte justifieraient une enquête. Si on devait soumettre à un comité d'enquête une accusation fondée sur l'un ou l'autre de ces articles, je ne suis pas certain qu'un tel comité d'enquête conclurait que le juge [...] dans le contexte que nous connaissons, en arriverait à décréter que celui-ci a manqué à ses devoirs d'intégrité, de dignité et d'honneur ou à ceux de réserve, de courtoisie et de sérénité.

Peut-être, si le juge en était accusé, se verrait-il condamné de ne pas avoir rendu justice dans le cadre du droit, étant donné qu'il faut bien admettre que le Code criminel prévoit que dans un procès, le juge doit, après la preuve, écouter la plaidoirie des parties, de façon à pouvoir se laisser convaincre de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé avant de rendre son jugement.

Une réprimande en ce sens pourrait avoir comme conséquence d'inviter le juge à changer dans

l'avenir sa façon d'instruire les procès, ce qui est le but recherché. par notre système de déontologie judiciaire.

Le tout étant soumis dans le seul but de provoquer une réflexion sur le sujet et de considérer le problème de l'application de l'article 267 sous des éclairages différents.

MONTRÉAL, le 26 février 1992

NOTE:

Le Conseil de la magistrature décide que la plainte n'est pas fondée

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, LE 22 JANVIER 1992.

MADAME S. H.

plaignante

et

M. le J. [...],

intimé

MONSIEUR LE JUGE B.
JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC

RAPPORT D'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

La plainte de madame S. H. fait suite à l'audition d'un procès par l'honorable juge [...] à la Cour municipale de (...) le douze (12) juin mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991).

Madame S. H. était accusée de s'être livrée à des voies de fait sur la personne de R. H.

contrairement à l'article 266 (b) du code criminel. Il s'agit d'une accusation de voies de fait simples.

La plainte de madame H. reproche à monsieur le juge [...] les quelques points suivants, selon sa lettre adressée au Conseil de la magistrature le onze (11) octobre mil neuf cent quatre-vingt-onze (1991):

- 1o - Le procès auquel j'ai assisté était le mien et à peine ai-je eu le temps de placer quelques mots que le juge [...] s'est aussitôt exclamé en disant: "Je ne vous crois pas, madame", pour me condamner sur-le-champ.
- 2o - Comment un juge peut-il se comporter de la sorte en affichant bien ouvertement sa sympathie envers le requérant alors que le défendeur a aussi droit à une certaine considération?
- 3o - Il était à ce moment près de seize heures quinze (16 h 15), heure à laquelle le juge avait mentionné au cours du procès ne pas vouloir excéder.

Ayant écouté les cassettes qui reproduisent le procès en entier, je n'ai pas cru bon d'interroger madame S. H. dans le cadre de cet examen de plainte. Non plus ai-je cru bon d'interroger monsieur le juge [...].

En effet, même si monsieur le juge s'est permis une remarque malencontreuse en enjoignant les avocats de procéder avant l'heure de fermeture de seize heures trente (16 h 30), le procès ne s'en est pas moins déroulé selon toutes les formes, chacun des témoins ayant pu s'exprimer librement et pleinement.

D'ailleurs, durant le procès lui-même, monsieur le juge [...] n'est intervenu qu'à quelques reprises pour demander des précisions qui s'avéraient nécessaires vu la nébulosité de certaines parties de témoignages. Cela s'est produit aussi bien lorsque la poursuite a produit ses témoins que lorsque la défense a fait témoigner madame S. H.

Il est même arrivé, lors du témoignage de madame S. H., que le juge suggère à l'avocat de madame H. de laisser celle-ci s'expliquer plus amplement et de poser ses questions moins rapidement.

Madame S. H. a eu l'occasion de rendre un témoignage complet et il n'est pas exact qu'elle dise qu'elle eût à peine le temps de placer quelques mots que le juge [...] s'est aussitôt exclamé: "Je ne vous crois pas". Cela n'est pas arrivé au cours du procès lui-même.

Il n'est pas plus exact que madame puisse dire que le juge a affiché ouvertement sa sympathie envers le requérant. Au contraire, monsieur le juge [...] a prêté une oreille attentive à tous et chacun des témoins et ses interventions n'ont jamais été dans le sens que madame H. prétend.

À l'audition des cassettes, je suis d'avis que le délai de fermeture fixé par le juge n'a perturbé en rien le déroulement normal de l'audition des témoins.

La seule anicroche s'est produite au moment où l'avocat de madame H. présentait ses arguments en faveur de l'acquittement de sa cliente.

Me C. n'eut en effet pas beaucoup de temps pour plaider la thèse de l'accident pur et simple étant aussitôt interrompu par monsieur le juge [...] qui s'exclama: "**Comment expliquez- vous qu'un homme raisonnable puisse agir de la sorte, comment ça se fait? Ça n'a aucun sens.**"

Et sans avoir écouté le procureur de la poursuite, monsieur le juge rendit immédiatement jugement en disant à l'endroit de madame H. "**Sa version n'est pas vraisemblable, je n'ai aucun doute.**"

Madame H. fut trouvée coupable et condamnée sur-le-champ à payer une amende de trois cents dollars (300\$) avec interdiction de conduire son véhicule pour une période de trente (30) jours.

Je crois que c'est à l'expédition du jugement que s'en prend madame S. H. Elle n'est pas satisfaite; elle le dit elle-même dans sa lettre du onze (11) octobre:

"Bien entendu que, n'ayant jamais expérimenté auparavant une telle procédure en justice, je croyais néanmoins en sortir blanchie puisqu'à mon avis justice serait rendue. Quelle ne fut pas ma stupeur que de me voir condamnée comme criminelle par le juge [...]."

Certes, il eut été préférable que monsieur le juge [...] fût montre de plus de délicatesse et de courtoisie à l'endroit de Me C., l'avocat de madame S. H. Il ne l'a pas laissée exposer tous les arguments favorables à la défense. Il a tranché le débat, sans avoir laissé plaider le procureur de la poursuite. Tout cela, séance tenante, c'est-à-dire à la face même de madame H.

JUGE [...]: Avez-vous des explications?

ME C.: Voici, monsieur le juge... alors que...

JUGE [...]: Vous plaidez l'accident pur et simple?

ME C.: Madame a expliqué que...

JUGE [...]: Comment ça se fait que monsieur va courir devant le véhicule? Ça n'a aucun sens.

ME C.: Juste un instant, monsieur le juge.

JUGE [...]: Vous trouvez que c'est vraisemblable?

Et après un échange où Me C. est constamment interrompu par le juge, ce dernier, sans écouter la partie adverse dit:

"Écoutez, moi je suis convaincu hors de tout doute que madame a commis l'infraction..., c'est tellement illogique, il n'y a pas de place pour un doute."

Et s'adressant à madame H. le juge [...] dit: "**vous devez assumer les conséquences de vos gestes**".

Les trois principaux reproches de la plaignante à l'endroit de monsieur le juge [...] ne résistent pas à l'examen.

Cependant, madame H. a été témoin d'un expédient de justice à l'endroit de l'avocat dont elle avait retenu les services. Cela est préjudiciable à l'image d'une saine administration de la justice.

Les articles deux (2) et huit (8) du Code de déontologie obligent le juge à remplir un rôle avec dignité et, dans son comportement, à faire preuve de courtoisie. Monsieur le juge [...] ne l'a pas fait. La décision rendue n'en reste pas moins une décision judiciaire et, ce reproche exclu, la plainte de madame H. constitue, en soi, un appel déguisé.

En vertu des dispositions de l'article 267 de la Loi des tribunaux judiciaires, je conclus que le caractère et l'importance de la plainte ne justifient pas une enquête et qu'il y a lieu d'aviser les parties en conséquence.

MONTRÉAL, LE 22 JANVIER 1992

NOTE:

Ce rapport est suivi d'un autre rapport le 26 février 1992
